

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus exceptionnels ?**

**Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025**

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#). Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous avez touché des revenus exceptionnels en 2024 et vous voulez éviter une augmentation brutale de votre imposition. Pour limiter la hausse d'impôt, vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient.

**Quels sont les revenus considérés comme exceptionnels ?**

Des revenus sont considérés comme exceptionnels s'ils dépassent vos revenus habituels et qu'ils **ne se renouvellent pas chaque année**.

Par exemple, les revenus suivants :

Remboursement d'un rachat de trimestres de retraite (pour années d'études ou années incomplètes)

Gratification supplémentaire perçue par un salarié pour services exceptionnels

Indemnité de pas-de-porte perçue par un propriétaire

Versement forfaitaire unique qui remplace une pension de retraite de faible montant

Indemnités compensatrices de préavis ou de congés payés (par exemple en cas de licenciement).

Pour être considéré comme exceptionnel, un revenu doit **dépasser la moyenne des revenus imposables des 3 années précédentes**.

La comparaison s'applique aux revenus du foyer fiscal.

Toutefois, certains revenus sont considérés comme exceptionnels **quel que soit leur montant**

C'est notamment le cas pour les revenus suivants :

Si vous avez perçu en 2024 une indemnité de rupture de contrat de travail (par exemple, en cas de licenciement), ce revenu (pour sa partie imposable) est considéré comme **exceptionnel quel que soit son montant**

Si vous avez perçu en 2024 une prime de mobilité, ce revenu est considéré comme **exceptionnel quel que soit son montant**.

Si vous avez perçu en 2024 une prime de départ volontaire (par exemple, en cas de rupture conventionnelle), ce revenu est considéré comme **exceptionnel quel que soit son montant**

Si vous avez perçu en 2024 une indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, ce revenu est considéré comme **exceptionnel quel que soit son montant**

**Comment le système du quotient est-il appliqué aux revenus exceptionnels ?**

Si vous avez perçu un revenu exceptionnel en 2024, vous pouvez demander qu'il soit imposé selon le **système du quotient**.

Le système du quotient permet d'éviter la progressivité du barème de l'impôt.

Il s'applique en 2 étapes :

Ajouter **le quart** du revenu exceptionnel à votre revenu ordinaire

Multiplier **par 4** le supplément d'impôt correspondant.

L'impôt relatif au revenu exceptionnel est **payé en une seule fois**.

Les revenus à imposer selon le système du quotient ne doivent **pas être inclus dans les autres revenus déclarés**

Vous devez inscrire le total de ces revenus selon **l'un des moyens suivants** :

Dans le cadre prévu page 3 de la déclaration n° 2042 C (ligne 0XX)

Sur papier joint à la déclaration n° 2042.

Vous devez **détailler le montant et la nature des revenus exceptionnels** à imposer au quotient, perçus par chaque membre du foyer.

La déclaration 2024 des revenus de 2023 est terminée.

La déclaration 2025 des revenus de 2024 débutera en **avril 2025**.

La déclaration des revenus par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

**Si vous devez faire une déclaration papier**

La déclaration 2024 des revenus de 2023 est terminée.

La déclaration 2025 des revenus de 2024 débutera en **avril 2025**.

**Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer**

**Déclaration de revenus : mode d'emploi**

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

**Quotient familial selon les personnes à charge**

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

**Quotient familial selon la situation personnelle**

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

**Salaires et éléments du salaire**

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

**Pensions, retraites et rentes imposables**

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

**Revenus fonciers et mobiliers**

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

**Questions –  
Réponses**

- [Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus différés ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?](#)
- [Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

**Et aussi...**

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Indemnité compensatrice de préavis \(licenciement, démission...\)](#)
- [Impôt sur le revenu – Indemnités de fin de contrat, licenciement, retraite](#)

**Pour en savoir  
plus**

- [Revenus exceptionnels ou différés](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Site des impôts](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Impôt sur le revenu : dépliants d'information](#)  
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer  
?**

- Pour des informations générales :

**Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

**Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)**

**Services en ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Téléservice

- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)

Simulateur

- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)

Téléservice

- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)

Formulaire

**Textes de référence**

- [Code général des impôts : articles 156 à 163 quinicies](#)

Système du quotient (article 163-0 A), imposition de l'indemnité compensatrice (article 163 quinquies)

- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-30-20 relatif à l'imposition des revenus exceptionnels ou différés selon le système du quotient](#)

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*